



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

2012320..0012

Direction Départementale
des territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral portant composition du comité de pilotage local
des sites Natura 2000 :
MONTAGNES DE SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT -FR7200754-
et HAUTE CIZE : PIC D'HERROZATE ET FORÊT D'ORION -FR7212015-

LE PREFET DES PYREÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV Faune et flore, section Sites Natura 2000 ;
- VU la décision de la Commission européenne du 07 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 : Montagnes de Saint-Jean-Pied-de-Port en tant que site d'importance communautaire (SIC) ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 : Haute Cize : pic d'Herrozate et forêt d'Orion Zone de protection spéciale (ZSC) ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'élaboration, le suivi, l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs des sites d'importance communautaire FR7200754 : Montagnes de Saint-Jean-Pied-de-Port et FR7212015 Haute Cize : pic d'Herrozate et forêt d'Orion, il est créé un comité de pilotage local (COFIL).

Le COFIL est l'instance centrale du processus de concertation dans le cadre de la mise en œuvre de la politique Natura 2000.

Après approbation par le préfet, les documents d'objectifs constituent les documents de référence pour la gestion de chacun des sites.

Article 2 : Le comité de pilotage local est composé comme suit :

1- Collège des administrations et établissements publics de l'Etat

- le préfet des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le directeur de l'agence départementale des Pyrénées-atlantiques de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'aquitaine ou son représentant,
- le chef du service départemental des Pyrénées-atlantiques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant.

2- Collège des collectivités territoriales

- le président du Conseil régional d'aquitaine ou son représentant,
- le président du Conseil général des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le président de la commission syndicale de Cize ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de Garazi-Baigorry ou son représentant,
- le maire de la commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan ou son représentant,
- le maire de la commune d'Aincille ou son représentant,
- le maire de la commune d'Ainhice-Mongelos ou son représentant,
- le maire de la commune d'Arneguy ou son représentant,
- le maire de la commune de Behorleguy ou son représentant,
- le maire de la commune de Bussunarits-Sarrasquette ou son représentant,
- le maire de la commune de Bustince-Iriberry ou son représentant,
- le maire de la commune de Caro ou son représentant,
- le maire de la commune d'Estérençuby ou son représentant,
- le maire de la commune de Gamarthe ou son représentant,
- le maire de la commune d'Ispoure ou son représentant,
- le maire de la commune de Jaxu ou son représentant,
- le maire de la commune de Lacarre ou son représentant,
- le maire de la commune de Lecumberry ou son représentant,
- le maire de la commune de Mendive ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Jean-le-Vieux ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Michel ou son représentant,
- le maire de la commune de Suhescun ou son représentant,
- le maire de la commune d'Uhart-Cize ou son représentant,
- le président du conseil des élus du Pays-Basque ou son représentant,
- le président d'Euskal Herriko Mendi Elkargoen Batasuna ou son représentant,
- le président du syndicat mixte du bassin versant de la Nive ou son représentant.

3- Collège des organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux, concessionnaires d'ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures.

- le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays-Basque ou son représentant,
- le directeur du centre départemental de l'élevage ovin (CDEO) ou son représentant,
- le président du syndicat de défense de l'AOC Ossau-Iraty ou son représentant,
- le président du comité départemental du tourisme Béarn-Pays-Basque ou son représentant,
- le président de l'office de tourisme communautaire de Garazi-Baigorri ou son représentant,
- le président du pôle touristique montagne basque ou son représentant.
- le président de l'association Euskal Herriko Laborantza Ganbara ou son représentant,
- le président de l'association Euskal Herriko Artzainak ou son représentant,
- le président d'Euskal Herriko Laborarien Batasuna ou son représentant,
- le président du syndicat des jeunes agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- le président du syndicat des sylviculteurs des Pyrénées-atlantiques ou son représentant.

4- Collège des associations et usagers

- le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le président de la société de chasse de Saint-jean-Pied-de-Port - Garazi ou son représentant,
- le président de Mendi Gaiak ou son représentant,
- le président du comité départemental de la fédération française montagne et escalade des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le président du comité départemental de spéléologie des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre et de canoë-kayak ou son représentant,
- le directeur de l'institut culturel basque ou son représentant,
- le président de la ligue pour la protection des oiseaux aquitaine ou son représentant,
- le président de l'association SAIK ou son représentant,
- le président du groupe Chiroptère aquitaine ou son représentant,
- le président de la société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature du sud-ouest (SEPANSO) Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le président du CPIE Pays Basque ou son représentant,
- le président de l'association les amis du chemin de Saint-Jacques des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le directeur de l'AFMR Etcharry ou son représentant,
- la directrice du lycée agricole Frantsesenia de Saint-Jean-Pied-de-Port ou son représentant.

5- Collège des personnes qualifiées

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'aquitaine ou son représentant,
- le président du conservatoire d'espaces naturels d'aquitaine ou son représentant,
- le directeur du conservatoire botanique national des Pyrénées ou son représentant,
- le président du groupe entomologique des Pyrénées occidentales ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage local est présidé par le préfet ou son représentant. Le préfet peut déléguer sa présidence à un représentant des collectivités territoriales, désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Article 4 : Une collectivité territoriale peut se porter candidate pour élaborer les DOCOB ou assurer la gestion des sites.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent la collectivité territoriale responsable de l'élaboration des DOCOB ou de l'animation des sites. A défaut, l'autorité administrative est chargée de ces missions.

Article 5 : Dans le cas où une collectivité territoriale est désignée par le COPIL pour élaborer les DOCOB ou assurer l'animation des sites, elle est en charge du secrétariat du comité de pilotage. A défaut, il est assuré par les services de la préfecture ou de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 : Le comité de pilotage peut se doter d'un règlement intérieur, validé par l'ensemble de ses membres. Ce règlement précise les règles spécifiques qui régissent le fonctionnement et l'organisation du COPIL.

Article 7 : Un bureau peut être constitué au sein du comité de pilotage. L'Etat, les élus, ainsi que chaque type d'usage est représenté au sein du bureau. Sa composition est arrêtée par le comité de pilotage. Le bureau est chargé du suivi plus précis de l'état d'avancement des travaux, de la mise en œuvre des décisions du COPIL, de la transcription des orientations validées par le COPIL en actions concrètes, de l'analyse technique fine des documents et données produites dans le cadre de l'élaboration des DOCOB ou de l'animation des deux sites.

Le COPIL peut déléguer au bureau le traitement de demandes ou dossiers particuliers. En retour, le bureau rend compte régulièrement de l'ensemble de ces travaux au COPIL.

Le COPIL peut également constituer des groupes de travail thématiques chargés d'étudier des points précis des DOCOB ou de l'animation des sites. A défaut de règles spécifiques définies dans son règlement intérieur, le COPIL valide, pour chaque groupe de travail :

- sa composition,
- la personne en charge de la présidence et du rapportage des travaux de chaque groupe. Cette personne est obligatoirement choisie au sein des membres du COPIL.

Article 8 : Tout organisme ou expert peut être invité à participer aux travaux du COPIL.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au sous-préfet de Bayonne ainsi qu'à chacun des membres du comité.

Fait à Pau, le 15 NOV. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoit DELAGE